

**RAPPORT DU PRESIDENT  
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Objet : Saisine de l'Assemblée de Corse en application de l'article L. 4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le projet de décret relatif à une aide à l'emploi spécifique à la Corse dans le secteur de l'hôtellerie et la restauration**

Suite aux demandes réitérées du Gouvernement français pour la réduction du taux de T.V.A. applicable au secteur de la restauration, l'Union européenne a décidé de donner suite à cette revendication par la Directive communautaire n° 2009/47/CE en date du 5 mai 2009 modifiant ainsi la directive n° 2006/112/CE concernant l'application des taux de T.V.A. sur le territoire de l'Union.

Dans le droit fil, le gouvernement français a donc réduit depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009 ce taux en France de 19,60 % à 5,50 %. Mais cette réduction du taux de T.V.A. sur le continent n'en soulève pas moins de réelles difficultés en Corse puisque l'île bénéficie déjà dans le domaine de la restauration d'un taux réduit spécifique de 8 %.

Cette disparité avait alerté, avant même sa mise en œuvre, les Présidents du Conseil Exécutif et de l'Assemblée de Corse, qui ont milité pour une réduction du taux de T.V.A applicable en Corse.

L'Assemblée de Corse, avait d'ailleurs même mandaté, en mai 2009, le Président du Conseil Exécutif de Corse à ouvrir des discussions avec le Gouvernement pour que le secteur de la restauration en Corse puisse bénéficier d'un taux de 2,10 % dans le respect du cadre fixé par la Directive de l'Union européenne.

A la suite d'une rencontre entre les Présidents du Conseil Exécutif et de l'Assemblée de Corse avec H. NOVELLI, Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des PME, du tourisme, des services et de la consommation ,qui s'est tenue à Paris, au mois de dernier, cette demande formulée par les socioprofessionnels eux-mêmes a été officiellement relayée.

Sans donner de garantie sur la faisabilité technique de cette baisse dans la mesure où il serait nécessaire de renégocier avec la Commission européenne une nouvelle baisse de T.V.A. spécifique à la Corse, le Secrétaire d'Etat s'est toutefois dit prêt à envisager le rétablissement du dispositif, pour la Corse, de l'aide à l'emploi dans l'hôtellerie abrogé par la loi du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement

C'est dans cette optique que le Gouvernement saisit l'Assemblée de Corse d'un projet de décret, en application des dispositions de l'article L. 4422-16 du C.G.C.T.

Ce projet de décret prévoit un dispositif transitoire d'aide à l'emploi dans l'hôtellerie restauration en Corse, ce dispositif est conçu sur le modèle d'aide à l'emploi dans l'hôtellerie restauration prévue par l'article 10 de la loi 2004-804 précitée.

L'aide prévue par le présent projet de décret concerne ainsi le secteur de l'hôtellerie restauration à l'exception de la restauration collective. Elle est applicable pour une durée limitée du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 31 décembre 2010 avec l'instauration d'une clause de revoyure avant le 31 décembre 2010.

Au titre des salariés dont la rémunération est inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance augmenté de 3 %, l'employeur perçoit une aide de 114,4 € par salariés en équivalent temps plein. Au-delà de cette rémunération, l'aide par équivalent temps plein est comprise entre 28,6 € et 180 € en fonction de l'activité concernée.

Ce dispositif, maintenu uniquement pour la Corse, est de nature à instaurer un élément de compensation de l'absence de maintien du différentiel de T.V.A. entre la Corse et le continent.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse d'émettre un avis favorable à ce projet de décret.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.